79.436/4

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 29 FEVRIER 2024 RELATIF AU SOUTIEN A LA PRESSE ECRITE PERIODIQUE NON COMMERCIALE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Médias,

Après délibération,

ARRETE

La Ministre des Médias est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Dans l'article 2 du décret du 29 février 2024 relatif au soutien à la presse écrite périodique non commerciale, les modifications suivantes sont apportées :

a) Le 2°, 2ème tiret est complété par les phrases :
« . L'éditeur responsable ou le rédacteur ou la rédactrice en chef doivent présenter un extrait de casier judiciaire. L'éditeur responsable ou le rédacteur ou la rédactrice en chef doivent attester sur l'honneur de ne pas avoir collaboré avec un auteur ou une autrice ayant fait l'objet d'une telle condamnation ; ».

b) L'article est complété par un 8°, 9° et 10° rédigés comme suit :
« 8° « point de vente » : un commerce qui est spécifiquement organisé en vue de recevoir un public pour lui vendre des biens et aisément identifiable comme tel par le public ;
9° « rémunération du journaliste professionnel dans le cadre d'un contrat d'emploi » : le salaire brut, en ce compris les charges patronales ;
10° « rémunération d'un contrat de commande d'articles » : le montant total de la facture hors TVA du prestataire, en ce compris la part de la rémunération pour droits d'auteur et le précompte mobilier qui y est lié. ».

Art. 2. Dans l'article 3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) Dans le §1er la phrase du 4° est complété comme suit :
« dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de commande d'articles pour un montant minimum de 15.000 euros par an ».
b) Le §2 est supprimé.

Art. 3. Dans l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

a) Dans le §1er :

- le mot « trois » est remplacé par le mot « cinq » dans la première phrase du paragraphe ;
- les mots suivants sont supprimés :
  « Le bénéficiaire remet aux Services du Gouvernement, au plus tard quatre mois avant de l'échéance du terme de sa reconnaissance, un rapport d'activité attestant du respect des conditions de l'article 3, paragraphe 1er et de la réalisation des mesures concrétisant le plan d'action de l'article 3, paragraphe 2.
  Le Gouvernement arrête les modalités pratiques de ce rapport d'activité. » ;

b) Dans le §2 les mots suivants sont supprimés :
« Il doit, en outre, être en mesure d'attester, sur la base du rapport visé au paragraphe 1er, la mise en œuvre des mesures concrètes prévu dans son plan d'action relatif à sa reconnaissance actuelle. » ;

Art. 4.- Dans l'article 5 du même décret, les mots suivants :

« des critères suivants par ordre d'importance :

1° le respect des conditions cumulatives énoncées aux articles 2, 2°, et 3, § 1er ;
2° la qualité du plan d'actions de l'article 3, § 2 ;
3° le nombre de journalistes professionnels et stagiaires qui contribuent de manière régulière contre rémunération à la rédaction d'articles du titre de presse périodique ;
4° la couverture territoriale du titre de presse périodique ;
5° la contribution au débat démocratique et au pluralisme des opinions et l'éventail des sujets et actualités relevant au moins des domaines politique, économique, social et culturel sur le plan national et international. »

sont remplacés par les mots : *« du montant des rémunérations attribuées aux journalistes professionnels et stagiaires.*
En cas d'égalité du montant de rémunération, l'éditeur ayant la masse salariale la plus élevée dans le cadre de contrats d'emploi de journalistes professionnels ou stagiaires est privilégié. ».

Art. 5.- Dans l'article 6 du même décret, les mots suivants *« pratiques liées à de la demande, la délivrance au renouvellement, en ce compris à l'ordre de classement prioritaire des demandes, ainsi qu'à la déchéance de la reconnaissance. »* sont remplacés par les mots *« relatives à la procédure de reconnaissance, au contrôle du respect des conditions de ces reconnaissances, et à la déchéance de ces reconnaissances. ».*

Art. 6. L'article 8 du même décret est modifié comme suit :

a) Les mots *« 514.000 euros »* sont remplacés par *« 510.000 euros »;*
b) Les mots *« du mois de janvier de l'année précédente »* sont remplacés *« à l'indice de base janvier 2024 ».*

Art. 7.- Dans l'article 9 du même décret les modifications suivantes :

a) Le §2 est remplacé comme suit :

« La subvention est d'un montant de 85.000 euros dont au moins 20.000 euros doivent être consacrés à la rémunération des journalistes professionnels ou stagiaires. » ;

b) Au §3, les mots *« du mois de janvier de l'année précédente »* sont remplacés par les mots *« à l'indice de base janvier 2024 »* ;

c) Le §4 est supprimé ;

d) Au §6, 1°, les mots *« (hors revenus versés aux journalistes professionnels ou aux stagiaires) »* sont supprimés ;

e) Au §9 :
   - La première phrase est supprimée ;
   - Dans la deuxième phrase les mots *« Dans le cas où le bénéficiaire bénéficie déjà d'une subvention pour l'une de ces aides, »* sont remplacés par les mots *« Dans le cas où le bénéficiaire percevrait une subvention pour l'activité d'édition du titre de presse périodique par un autre pouvoir public, ».*

Art. 8.- Les reconnaissances octroyées aux éditeurs en vertu de l'article 4 du décret du 1er février 2024 avant l'entrée en vigueur du présent décret restent valides pour une durée de 5 ans à compter de la date d'octroi de leur reconnaissance.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente

Elisabeth Degryse

La Ministre en charge des Médias

Jacqueline Galant

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 29 FEVRIER 2024 RELATIF AU SOUTIEN A LA PRESSE ECRITE PERIODIQUE NON COMMERCIALE

Commentaires d'articles

Article 1er.

Les modifications apportées visent à assurer une plus grande sécurité juridique en définissant (notamment les notions de rémunération qui sont utilisées comme critères d'éligibilité des candidatures et de classement) et en précisant les documents à remettre par les candidats pour attester de l'éligibilité de leur candidature.

Ainsi, l'extrait de casier judiciaire et l'attestation sur l'honneur de l'éditeur responsable ou du rédacteur ou de la rédactrice en chef suffisent pour attester que le titre de presse n'a pas fait l'objet d'une condamnation judiciaire définitive de l'éditeur, du rédacteur en chef, de la rédactrice en chef, de l'auteur ou de l'autrice de l'article litigieux, dans les dix dernières années, pour une violation soit de l'une des valeurs démocratiques énoncées à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne, soit de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soit de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, ou de toute autre forme de génocide, soit de la loi générale du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, soit de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les hommes et les femmes.

Notons que la définition des points de vente vise à clarifier qu'il s'agit de magasins avec des heures d'ouverture et de fermeture et qui ont pour objet principal la vente de biens. Dès lors, par exemple, une paroisse ne peut être considérée comme un point de vente. En effet, l'objectif de l'aide est de subventionner des titres qui potentiellement pourront être accessible à tout le public de la Communauté française dans des lieux spécialement dédiés à la vente.

L'insertion de définitions liées à la rémunération sont notamment à lire en lien avec les modifications de l'article 3 du décret. En effet, le montant des rémunérations étant un critère d'éligibilité et de classement, il convient pour plus de sécurité juridique de les définir.

En outre, soulignons que pour la preuve de la rémunération de journalistes ou de stagiaires, le candidat doit démontrer le statut de journaliste ou de journaliste stagiaire. Cette preuve doit être apportée avec les numéros d'agréation des personnes.

Article 2.

a) La modification vise, pour plus de sécurité juridique, à préciser cette condition d'éligibilité avec un critère objectif. En effet, en l'état actuel du décret, le fait d'avoir

par exemple commandé un seul article de quelques lignes pourrait suffire à remplir la condition prévue par le décret de rémunérer des journalistes. En outre, en imposant un minimum de collaboration avec des journalistes (en prévoyant un montant minimal de rémunération) on renforce l'objectif du décret qui est de soutenir la qualité journalistique.

b) La nécessité d'établir des plans d'action est supprimée. En effet, la constitution de ceux-ci impliquait une surcharge administrative pour les candidats sans que cet élément n'apporte de réelle plus-value aux objectifs du décret. En outre, il est apparu que cet élément était très peu clair pour les candidats et générait de l'insécurité juridique quant aux conditions d'éligibilité. Par ailleurs, en tant que critère de classement des candidats, ces plans d'action ne permettaient pas de pondérer les candidatures objectivement.

Article 3.

Dans le §1er, la durée de reconnaissance des titres de presse est allongée. En effet, la durée de la reconnaissance au regard de la durée de procédure de reconnaissance est jugée trop courte. Elle contraint les candidats à redéposer un dossier tous les 2 ans. Dès lors, il est proposé de modifier celle-ci en se calquant par exemple sur ce qui se pratique en général en termes de durée pour les contrats programmes dans le secteur culturel, soit 5 ans.

Cette modification est envisagée dans un objectif de simplification administrative pour les usagers mais vise aussi à garantir un financement plus structurel. L'opérateur pourra ainsi disposer d'une vision à plus long terme en matière de gestion dans un secteur en souffrance où la prévisibilité financière est importante.

En outre, par souci de limiter la remise de documents administratifs pour les usagers et, dès lors, toujours dans un objectif de simplification administrative, l'obligation de remettre un rapport d'activités à la fin de la reconnaissance est supprimée. Cette suppression résulte aussi de la suppression des plans d'action et, dès lors, de leur contrôle qui se faisait au terme de la reconnaissance. En effet, le rapport d'activités impliquait *in concreto* comme seule nouvelle information à transmettre la mise en œuvre du plan d'actions, sachant que Le bénéficiaire est par ailleurs tenu de transmettre annuellement l'ensemble des éléments justifiant la subvention et a donc transmis au fur et à mesure des années de sa reconnaissance les documents nécessaires.

Notons que dans le cadre d'une nouvelle procédure de reconnaissance, le candidat devra néanmoins, lors de l'introduction de sa demande, transmettre les informations relatives au maintien des conditions pour la dernière année. En effet, ces éléments n'auront pas pu être transmis antérieurement au moment où la procédure de reconnaissance sera lancée.

Les modifications au §2 sont faites par cohérence avec la suppression du plan d'action et du rapport final.

Article 4.

Afin d'assurer un classement des candidats sur la base de critère objectifs et mesurables et dans un souci de simplification administrative, seul le critère objectif du montant des rémunérations des journalistes doit être retenu. En effet, les critères supprimés sont soit des critères d'éligibilité que tous les candidats doivent remplir (comme par exemple le respect des conditions cumulatives énoncées aux articles 2, 2°, et 3, § 1er), soit des critères très subjectifs (comme par exemple la qualité du plan d'actions). Par ailleurs, la modification permet d'objectiver le critère « nombre de journalistes professionnels et stagiaires qui contribuent de manière régulière contre rémunération à la rédaction d'articles du titre de presse périodique ».

En outre, cette modification du décret permettra une simplification de la procédure dans la mesure où le gouvernement et les experts ne devront plus établir un classement sur la base de critères subjectifs et non mesurables. Le classement pourra être établi par l'administration sur la base de données quantitatives objectives.

Article 5.

Il convient de reformuler la délégation au Gouvernement compte tenu notamment des modifications décrétales.

Article 6.

Par souci de simplification tant pour les usagers que pour l'administration, l'enveloppe totale attribuable aux usagers est ramenée à 510.000 € afin de correspondre à la somme des subventions forfaitaires de 85.000 € prévues (voir article 9 du décret) et qui permettent de soutenir un maximum de 6 opérateurs. Cette modification est en lien avec l'objectif de suppression de l'attribution d'un reliquat d'enveloppe prévu à l'article 9, §4 (voir commentaire de l'article suivant, point c).

Article 7.

Les modifications visent à clarifier le texte. Par ailleurs, elles permettent de renforcer l'objectif du décret quant au soutien aux journalistes.

a) Ainsi, la suppression de la distinction des deux types de subvention au §2 permet de recentrer la subvention sur le soutien à l'activité journalistique de la presse périodique. En effet, cet objectif est mieux rencontré dans la mesure où la disposition ne prévoit plus une partie de subside très restreinte pour les journalistes et le reste pour des frais de fonctionnement. La modification du §6 est faite dans le même objectif.

   Il convient de souligner que le texte impose l'obligation de justifier au minimum 20.000 euros aux journalistes ou stagiaires afin qu'il n'y ait pas de possibilité de réduire le montant consacré à la rémunération des journalistes.

Par ailleurs le système d'un forfait global simplifie le calcul et correspond à la réalité. En effet, au regard du montant décretal prévu pour l'aide et le nombre de titres subventionnés, le système ne permet pas d'être au-dessus des plafonds minimaux.

Enfin soulignons que le deuxième volet de subventionnement s'appliquait à tous puisque la condition de rémunération d'un journaliste est une condition d'éligibilité à l'aide. Cette distinction était donc très artificielle.

b) La méthode de calcul de l'indexation des montants est clarifiée au § 3.

c) La suppression du §4 de l'article 9 vise à plus de clarté juridique et de simplification dans la mesure où la disposition est peu compréhensible et s'est révélée difficilement applicable. En effet, Par ailleurs, la procédure pour attribuer ce reliquat "anecdotique" constitue une charge administrative disproportionnée. En effet, le calcul (qui n'est d'ailleurs pas véritablement défini) nécessite l'obtention d'informations complémentaires (pour partie impossible à obtenir) pour bénéficier d'un tout petit montant complémentaire (6 subventions forfaitaires de 85.000 € = 410.000 € et reste donc un solde de 4.000 € à répartir entre les usagers).

d) La modification du § 6 vise à intégrer les rémunérations des journalistes et stagiaires dans les coûts de personnel. Elle est en lien avec la modification du §2. Par ailleurs, limiter la possibilité de justifier la subvention par des frais de rémunération des journalistes rend difficile la justification pour les bénéficiaires.

Il convient de noter que certains coûts de personnel autre que la rémunération de journalistes constitue des coûts de fonctionnement qui participe à l'activité de rédaction. En effet, par exemple la charge salariale du comptable ou le coût du prestataire en comptabilité, peut être pris en considération car il s'agit d'une fonction qui participe à l'activité d'édition notamment parce qu'elle prend en charge la réalisation financière de l'activité. Les frais d'adhésion à l'AAJ et à l'AJP, peuvent également être intégrés dans les frais juridiques dès lors qu'ils participent d'une certaine manière à la défense ou la protection du média.

e) La suppression de la phrase au §9 est effectuée dans un objectif de clarification juridique. En effet, de façon générale en Communauté française, le double subventionnement est interdit. Dès lors, il ne convient pas de répéter les règles générales applicables à tous. Par ailleurs, la règle du double subventionnement ne vise pas l'opérateur mais les activités soutenues. Dès lors, la modification clarifie le fait qu'un bénéficiaire peut être soutenu pour éventuellement d'autres activités qu'il développerait non liées à la subvention pour l'activité de presse périodique.

Article 8.

La disposition vise à appliquer la durée de reconnaissance de 5 ans au titre de presse actuellement reconnu pour 3 ans. La durée de leur reconnaissance initiale est donc prolongée de 2 ans.

AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 29 FEVRIER 2024 RELATIF AU SOUTIEN A LA PRESSE ECRITE PERIODIQUE NON COMMERCIALE

Exposé des motifs

La Communauté française a adopté le 1er février 2024 le décret relatif au soutien à la presse écrite périodique non commerciale.

En application de ce décret et de son arrêté d'exécution, les premières reconnaissances des éditeurs de presse écrite périodique d'opinion imprimée non commerciale ont été effectuées en 2024.

Lors de la mise en œuvre de ce nouveau texte légal certaines difficultés ont été rencontrées et l'objet du présent projet de décret est donc de les corriger afin d'assurer une plus grande clarté et une plus grande sécurité juridique dans le cadre des prochaines reconnaissances des opérateurs, ainsi qu'une simplification administrative de la procédure.

Les modifications opérées sont dès lors des modifications essentiellement techniques n'ayant pas d'impact significatif sur les fondamentaux du décret existant.

Ainsi, il est proposé :

- De clarifier les conditions d'éligibilité des éditeurs en précisant et définissant certaines notions ;
- De diminuer la charge administrative et de contrôle pour les usagers et l'administration en limitant les documents et rapports à transmettre au strict nécessaire et d'assurer un contrôle classique annuel des subventions ;
- De clarifier et objectiver les critères de classement ;
- De stabiliser le secteur et lui permettre de développer des initiatives sur le long terme en revoyant la durée des reconnaissances ;
- De simplifier le calcul des subventions et d'ajuster la procédure de justification de celles-ci.